

Arrêt

n° 262 783 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mungala, êtes catholique et n'avez aucun lien avec un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère est à moitié rwandaise. En 1999, votre frère, Ange, qui est celui qui a le plus la physionomie d'un rwandais est menacé et frappé à plusieurs reprises par des militaires pour cette raison. On l'accuse d'être un ennemi venu envahir le pays. Les militaires disaient de vous que vous faisiez aussi partie de la famille d'un rwandais, mais vous n'avez jamais été frappée. En 1999, 2000, Ange, votre mère, vos petits frères et vos petites soeurs sont partis aux Etats-Unis. Vous avez décidé de rester au Congo ne voulant pas abandonner vos études.

Depuis 2007, au sein de votre Eglise, vous sensibilisez les jeunes à leurs droits, leurs responsabilités et leurs devoirs en vous rendant par exemple dans des universités, des conférences, des ONG. Vous leur parliez notamment de la mauvaise gestion du pays.

Vous devenez membre de la légion de Marie en 2015, qui est un mouvement de l'Eglise que vous fréquentez, vous y encadrez les jeunes de l'Eglise et visitez notamment les malades, les personnes âgées, les détenus, ... Vous vous rendez également dans les universités pour sensibiliser et mobiliser les jeunes.

Le 21 janvier 2018, vous participez à une marche organisée par le comité laïc de coordination pour réclamer le respect de l'accord de Saint-Sylvestre. Le lendemain, le curé de la paroisse Saint-Philippe (qui est votre paroisse), [D. M.], vous donne un rapport, dont il est l'auteur, relatant le comportement des autorités lors de la manifestation de la veille et vous demande de le déposer auprès de l'ONG « AJC Bomoko » à Ndjili, ce que vous faites sans rencontrer de problèmes.

Le 25 février 2018, vous participez à une autre marche. Des personnes sont arrêtées mais ce n'est pas votre cas. Le 27 février 2018, [D. M.] rédige de nouveau un rapport sur le déroulé de la manifestation et vous demande d'aller le remettre à l'ONG « AJC Bomoko » et à l'ONG « Les amis de Nelson Mandela » pour les droits de l'homme. En y allant vous rencontrez une amie avec laquelle vous bavardez et que vous accompagnez à l'arrêt de bus. Votre amie prend son transport et vous voulez repartir mais vous êtes arrêtée par les autorités et contrainte de monter dans un véhicule désigné. Votre amie est également arrêtée et mis dans votre véhicule. Vous êtes emmenée dans un endroit inconnu, mise dans une pièce et interrogée sur vos activités au sein de l'Eglise chrétienne et sur l'endroit où les prêtres cachent les armes. Vous êtes accusée de soulever les jeunes contre le pouvoir en place, de trahir la sécurité du pays et du président. Vous êtes maltraitée. Après cinq jours de détention, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention d'un homme qui vous a reconnu et qui est un ancien ami de votre père décédé. Vous êtes emmenée chez un couple, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 25 mars 2018, vous quittez le Congo à l'aide d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 10 avril 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants, votre carte d'électeur, une attestation de confirmation portant témoignage signé par l'abbé [D. M.] daté du 25 août 2018, des documents d'identité concernant votre famille exilée aux Etats-Unis, une invitation de l'ASBL « Un enfant, une étoile » daté du 6 février 2015, une attestation de travail du centre hospitalier « La bénédiction Maman Belly » daté du 28 novembre 2018, une lettre de témoignage de votre cousin et de votre neveu daté du 27 novembre 2018 et enfin le roman écrit par votre père « [E.] fille du soleil ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il

n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être de nouveau arrêtée et d'être tuée en raison de vos activités de sensibilisation de la jeunesse, par les autorités qui vous reprochent de soulever les jeunes contre le pouvoir en place, de trahir le pays et le président (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2018, p. 15). Avant votre arrestation du 27 février 2018, vous n'aviez jamais été arrêtée ou détenue et vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec les autorités, ni d'ailleurs avec des particuliers (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2018, pp. 15, 16).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation et la détention qui s'en est suivie car vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession.

Tout d'abord le Commissariat général rappelle que si vous dites sensibiliser les jeunes depuis 2007 d'abord au sein de votre Eglise puis également dans la légion de Marie qui est un mouvement de l'Eglise, vous n'aviez jamais rencontré aucun problème en raison de vos activités jusqu'au 27 février 2018, y compris lors des deux seules manifestations à laquelle vous aviez participé le 21 janvier et le 25 février 2018. Vous dites avoir été arrêtée lorsque vous vous rendiez auprès de deux ONG pour y déposer un rapport écrit par le curé de la paroisse Saint-Philippe (votre paroisse), [D. M.], dans lequel il relatait le déroulement de la manifestation du 25 février 2018 et qu'il vous avait demandé d'apporter. Vous y aviez déjà accompli ce travail pour lui en date du 22 janvier. Vous remettez une attestation de confirmation de témoignage écrite par cette personne, en tant que curé de la paroisse, daté du 25 août 2018 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et dans laquelle il reprend les faits que vous-même invoquez.

Or, selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général suite à votre entretien (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, COI Case, cod 2021-001, RDC, 02/04/21), il n'y a pas trace d'un abbé [D. M.] qui officierait en tant que curé de la paroisse Saint-Philippe à Kinshasa parmi les différentes personnes qui se sont succédées à cette fonction dans la paroisse. Ces informations remettent déjà sérieusement en cause toutes les activités que vous dites avoir eu au sein de cette paroisse, mais surtout si cette personne n'existe pas, elle n'a pas pu écrire le rapport, n'a pas pu vous demander d'amener celui-ci auprès d'ONG et vous n'avez pas pu être arrêtée en effectuant cette tâche, ni être détenue comme vous le prétendez. Dès lors, les faits de persécutions que vous dites avoir vécus ne sont pas crédibles.

Ceci d'autant plus que d'autres éléments viennent conforter l'analyse du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que lors de votre détention les autorités vous ont dit qu'elle vous filaient depuis longtemps (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2018, p. 22). Or d'après vos déclarations, vous avez effectué un voyage légal pour aller en Espagne en décembre 2017 pour revenir en janvier 2018 au Congo. Ayant perdu votre passeport en Espagne, vous avez demandé un tenant lieu de passeport auprès de vos autorités nationales (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2018, pp. 12, 13), qui vont l'ont délivré sans aucun problème, ce qui n'est pas pour accréditer l'affirmation que vous étiez dans leur collimateur depuis longtemps.

De plus, vous vous montrez imprécise sur plusieurs éléments. En effet, vous ne savez pas si d'autres personnes ont été accusées de savoir où les prêtres cachaient les armes, vous ne savez pas si d'autres personnes de la paroisse Saint-Philippe ont rencontré des problèmes, vous ne pouvez pas dire ce qui arrivé à votre amie qui aurait été arrêtée au même moment que vous et vous ne savez pas dire si [D. M.] a rencontré des problèmes après que vous auriez été arrêtée (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2018, pp. 23, 25, 27).

Enfin, vous dites que des personnes habillées en civil sont venues poser des questions sur vous en avril 2018 et en novembre 2018. Invitée à décrire ce qui s'était passé, vous dites que ces gens voulaient simplement savoir où vous étiez (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2018, pp. 14, 15). Rien n'indique dans vos déclarations que ces personnes été membre des autorités.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu les activités que vous prétendez avoir eu au sein de la paroisse Saint-Philippe et dans la légion de Marie qui était rattachée à l'Eglise, ni que vous ayez été arrêtée et détenue suite à vos activités.

Par ailleurs, concernant les problèmes qu'a connu votre frère Ange en 1999 en raison de sa physionomie rwandaise, le Commissariat général constate qu'une première fois vous dites ne pas avoir eu les mêmes problèmes que lui et plus tard vous déclarez qu'on vous disait aussi que vous faisiez partie de la famille d'un rwandais mais que vous n'aviez jamais été frappée. Vous expliquez également qu'à part votre frère, les autres membres de votre famille n'ont pas connu de problèmes pour ces raisons. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas partie aux Etats-Unis avec eux, vous dites que vous ne vouliez pas abandonner vos études. Questionnée sur l'existence de problèmes actuels pour les personnes rwandaises ou ressemblant à des rwandais, vous répondez qu'il n'y a plus de problèmes actuellement. Vous relatez également que les membres de votre famille, sauf Ange qui n'a plus envie de revenir, viennent régulièrement au Congo pour y passer des vacances. Enfin, vous précisez que ce n'est pas pour cette raison que vous avez quitté le Congo (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2019, pp. 7, 8). Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de crainte actuelle dans votre chef en raison de ces faits anciens. Les documents d'identité de votre famille (cf. Farde des documents, doc. n°3) que vous déposez, ne font que confirmer qu'ils vivent bien aux Etats-Unis.

Concernant les documents qui n'ont pas été analysés ci-dessus, vous déposez d'abord votre carte d'électeur (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), qui constitue un indice concernant votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez aussi une invitation à la campagne datée du 6 février 2015 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Le Commissariat général constate que vous y êtes invitée par un ASBL s'occupant d'enfants abandonnés et mal nourris. Il y est indiqué que vous êtes invitée en raison de vos compétences médicales, spirituelles et votre implication dans différentes activités. Cependant, ce document ne prouve pas que vous ayez eu les activités de sensibilisation de que vous dites avoir eu auprès des jeunes concernant notamment la mauvaise gestion du pays, ni que vous ayez ensuite eu les problèmes que vous dites avoir vécus. Dès lors ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez également un document du centre hospitalier « La bénédiction Maman Belly » (cf. Farde d'inventaire des documents doc. n°5). Celui-ci atteste que vous avez travaillé dans ce centre, y compris au début de l'année 2018, ce qui n'est pas contesté à ce stade.

Vous déposez également une lettre de votre cousin et de votre neveu ainsi que la copie de leurs cartes d'électeurs (cf. Farde d'inventaire, doc. n° 6). Ils y expliquent que vous avez subi des mauvais traitements de la part des autorités militaires congolaises, que vous avez été enlevée, séquestrée et traumatisée en raison de votre implication dans le mouvement de soulèvement contre le gouvernement dirigé par l'Eglise catholique. Enfin, ils disent que vous êtes recherchée en raison de votre évasion et parce que vous être considérée comme une traître. Le Commissariat général relève que non seulement il s'agit d'un courrier privé dont par nature la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées, ceci d'autant plus qu'il s'agit de membres de votre famille et qu'il ne peut être exclu que ce document a été fait par complaisance, mais de plus ce document n'apporte aucun élément supplémentaire par rapport à vos propres déclarations qui pour rappel n'ont pas été jugées crédibles notamment en raison de leur caractère contradictoire avec des informations objectives.

Le roman « [E.] fille du soleil » écrit par votre père (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) ne permet d'apporter aucun élément probant concernant votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas demandé la copie des notes de votre entretien personnel et n'y avez par conséquent apporté aucune observation.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à la base de votre demande de protection internationale et avez expliqué n'avoir rencontré aucun autre problème au Congo que ce soit avec des particuliers ou avec les autorités (cf. Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2018, pp. 15, 16).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les* » articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore plusieurs droits fondamentaux, dont ceux protégés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 La requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves qu'elle lie à son activisme en faveur des principes démocratiques et des droits humains, et par conséquent à ses opinions réelles ou imputées. Elle déclare avoir été battue et violée par des agents de la sécurité gouvernementale congolaise et par conséquent, par des agents étatiques. Elle déduit de ce qui précède qu'elle ne dispose pas de la possibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Elle ajoute que le système judiciaire congolais est en tout état de cause inefficace. Elle énumère ensuite les droits fondamentaux dont elle invoque la violation et en rappelle le contenu. Elle réaffirme également qu'elle a été violentée pour des motifs politiques réels ou imputés, que les conditions de détentions qui lui ont été infligées ainsi que les violences subies constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève, que les auteurs de ces persécutions sont des agents de l'Etat et qu'elle ne pouvait pas bénéficier de la protection de ses autorités. Elle fait encore valoir que son récit à cet égard est corroboré par diverses sources dont elle cite des extraits. Elle sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du bénéfice du doute.

2.4 La requérante soutient encore que son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et minutie* ».

2.6 Elle rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile ainsi que le contenu des obligations imposées par l'article 3 de la C. E. D. H.

2.7 Elle développe ensuite une série de critiques à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué qu'elle résume comme suit dans son introduction (requête, p.23/33) :

« Premièrement, la partie défenderesse se fonde sur l'absence de persécutions avant 2018 pour remettre en cause le récit de la requérante (2.1. Absence de persécutions avant le début des persécutions). Deuxièmement, la partie défenderesse remet en cause l'entière des faits de persécutions sur base de ses propres recherches infructueuses (2.2. Insuffisance des informations objectives recueillies). Troisièmement, la partie défenderesse appuie sa décision du fait de l'obtention, en Espagne, d'un document de voyage congolais (2.3. Des déclarations des tortionnaires et du tenant lieu de passeport). Quatrièmement, la partie défenderesse reproche à tort à la requérante des imprécisions dans son récit (2.4. De la formulation des questions posées et des réponses apportées). Cinquièmement, la partie défenderesse ne s'appuie d'aucun élément objectif pour considérer comme

inexactes les propos de la requérante selon lesquels les autorités congolaises l'ont recherchée. (2.5. De l'interprétation des réponses fournies). Sixièmement, la partie défenderesse se livre à une analyse de craintes que la requérante n'a nullement formulées (2.6. De la pertinence des éléments repris). Septièmement, la partie défenderesse se méprend quant à la pertinence des documents présentés par la requérante (2.7. De la pertinence des documents présentés). Huitièmement, la décision rendue par la partie défenderesse n'aborde pas les problèmes rencontrés par les défenseurs des droits humains, opposants politiques ou personnes considérées comme telles en RDC (2.8. Manquement au devoir d'instruction, de minutie et de précaution). Si après l'exposé de notre raisonnement, il subsistait cependant un doute, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en la faveur du requérant (2.9. Bénéfice du doute). »

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et éventuellement pour réentendre la requérante lors d'une nouvelle audition. Ces investigations complémentaires concernent particulièrement la situation des défenseurs des droits humains et celles des opposants politiques en RDC. »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents qu'elle énumère comme suit :

1. Copie de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, datée du 19 avril 2021.
2. Copie de la décision du bureau d'aide juridique du barreau de Bruxelles de lui octroyer ladite aide juridique de deuxième ligne.
3. USDOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 - Republic of the Congo, 11 March 2020, Executive summary, disponible à <https://yvvvvv.state.uov/reports/2019-country-reports-on-human-riuh-ts-P rac t i c e s/re p u b l i c - o f-t h e - c o n g o/>.
4. Amnesty International. « République Démocratique du Congo sans suite ! - Pas de justice pour les victimes de la répression brutale de 2015-2018 », 2020, disponible à [hitns:7vvvvv.amnestv.be/IMG/pdf/20200616_rapport_rdc.pdf](https://7vvvvv.amnestv.be/IMG/pdf/20200616_rapport_rdc.pdf).
5. Amnesty International, République démocratique du Congo - Rapport annuel 2020, Ajouté le 7 avril 2021, disponible à <https://wvvvv.amnestv.be/inlbs/rapportsannuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afriaue/article/republiquedemocratique-conuo-rapport-annuel-2020>.
6. CGRA, « Le CGRA déménage ! » rubrique « Actualités » du site internet, disponible à <http://wvv.c a r a . b e / f r / a c t u a l i t e / 1 e - c u r a - d e m e n a u e .>
7. Organisations des Nations Unies, Comité contre la torture (CAT), Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 2019, CAT/C/COD/CO/2, disponible à <http://dQCStore.ohchr.oru/SelfServices/-ilesllandler.ashx?enc=60kG 1 d%2FPPRiCAq hkb7vhsv82eiqJ6SvvN4K 1 EoKeHdVtrA2ANX5zuv%2B%2FP41ma%2BN2vUuZhvE 4l6kTJYiTGfPüvVd76p7uvarPDCNS%2BbK2DCzKt 1 uFpdlsuiuLUJ5%2F6io4C .>
8. Quatre copies de la présente requête. »

3.2 Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare que plusieurs membres de sa famille ont été contraints de fuir le Congo en 1999 en raison des origines rwandaises de sa mère. A l'appui de la présente demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée aux poursuites dont elle dit avoir été victime suite à sa participation à une manifestation en février 2018.

4.3 La partie défenderesse estime que le récit que la requérante fait de ces derniers événements est dépourvu de crédibilité. La requérante conteste la pertinence de cette analyse. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité du récit de la requérante.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions de la requérante au sujet de ses activités politiques sont généralement dépourvues de consistance et qu'elles sont en outre contraires aux informations versées au dossier administratif au sujet de son église. La partie défenderesse souligne également à juste titre que la requérante n'établit qu'elle serait retournée au Congo après son voyage en Espagne en décembre 2017 et que, si elle y était retournée, les circonstances d'un tel retour seraient en tout état de cause peu compatibles avec la crainte qu'elle invoque. Partant, à défaut du moindre élément de preuve de nature à attester la réalité des poursuites dont elle se dit victime, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier sa crainte.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. A titre préliminaire, le Conseil observe que les reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse concernant l'absence de transmission des notes d'audition sont difficilement compréhensibles. Ils ne sont pas étayés, leur formulation est confuse et surtout, la requérante en cite elle-même différents extraits (requête p. 27), ce qui démontre qu'elle a au contraire pu en prendre connaissance avant l'introduction de son recours. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à contester la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle développe en particulier des critiques générales à l'encontre des informations recueillies par la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité des fonctions assumées par le curé D. M. et, par conséquent, la réalité des missions que la requérante dit avoir accepté de réaliser à la demande de ce dernier. Toutefois, elle ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de ces informations et elle n'est en particulier toujours pas en mesure de déposer une attestation émanant de D. M. ainsi qu'elle l'avait annoncé dans le recours. De manière générale, elle ne fournit pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo.

4.8 La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les éléments de preuve produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour

établir la réalité des faits invoqués et le Conseil se rallie à ces motifs. Si à l'instar de la requérante, le Conseil peut admettre que les témoignages et le roman produits constituent des commencements de preuve, la partie défenderesse explique valablement pour quelles raisons leur force probante est néanmoins très réduite en l'espèce et au vu de ce qui précède, ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.9 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en RDC, pays dont elle est ressortissante.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine

de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE